

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome  
**du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice RAVEL**  
Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

## SEANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2025

**PRESENTS** : M. CURUTCHARRY, Président ; Mme CASTEL 1<sup>ère</sup> Vice-présidente ;  
Mme ECHEVERRIA 2<sup>ème</sup> Vice-présidente ; Mmes BUTORI, PINATEL ; MM. BROUCARET,  
IBARBOURE, KORDIAN

**EXCUSÉS** : Mme LASSERRE ; MM. ALDANA-DOUAT, ETCHEVERRY, MATON

**POUVOIRS** : Mme LASSERRE à Mme PINATEL ; M. ALDANA-DOUAT à  
M. CURUTCHARRY ; M. MATON à M. KORDIAN

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme ECHEVERRIA

### O/J N° 11 – PERSONNEL : CRÉATION DE POSTES - AMIKUZE

Considérant le transfert de l'école de musique d'Amikuze vers la régie autonome du  
Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice Ravel,

Considérant qu'il convient de transférer le personnel,

Considérant qu'il convient de proposer aux agents contractuels un contrat reprenant les  
clauses substantielles des contrats préalablement signés avec l'Agglomération Pays Basque  
(ancienneté, conditions d'emploi et de rémunération...)

#### 1 - Création d'emplois permanents

Le Président propose la création d'emplois permanents à temps complet et non complet.  
A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, le tableau des emplois sera complété comme suit :

---

*Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.*

Le Président,  
Antton CURUTCHARRY



Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Chargé de direction	ATEA principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	Temps complet	
Enseignant d'Accordéon	ATEA principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	Temps complet	
Enseignant de Batterie	ATEA principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	17/20 <sup>ème</sup>	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Clarinette	ATEA principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	13/20 <sup>ème</sup>	
Enseignant de Flûte	ATEA principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	10/20 <sup>ème</sup>	
Enseignant de Formation musicale	ATEA principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	14/20 <sup>ème</sup>	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Guitare	ATEA principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	18/20 <sup>ème</sup>	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Piano	ATEA principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	18/20 <sup>ème</sup>	
Enseignant de Saxophone	ATEA principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	7/20 <sup>ème</sup>	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Tikitixa	ATEA principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	13/20 <sup>ème</sup>	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Tikitixa	ATEA principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	12/20 <sup>ème</sup>	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Trombone	ATEA principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	9/20 <sup>ème</sup>	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Trompette	ATEA principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	Temps complet	
Enseignant de Violon	ATEA principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	13/20 <sup>ème</sup>	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

Chacun de ces emplois permanents sera pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

## **2 Création d'emplois non permanents**

Monsieur Le Président, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant que la Régie Autonome du Conservatoire recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques, surcroît d'activité ou renfort des équipes il y aurait lieu de créer des emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au titre de l'année scolaire 2025-2026, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction.

Ces agents assureront des fonctions d'enseignement.

Le Président propose la création de deux emplois non permanents à temps non complet, à compter du 1er septembre 2025 jusqu'au 31 août 2026 :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement
Enseignant de Trompette	ATEA principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	3/20 <sup>ème</sup>	Article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Violon	ATEA principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	5/20 <sup>ème</sup>	Article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

### **DÉCIDE**

- la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 des emplois permanents et non permanents listés dans les tableaux ci-dessus
- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi pourra être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 401 et 592. Les nouveaux contrats reprendront les anciennetés de services des contrats antérieurs.
- le régime indemnitaire sera identique à celui détenu au sein de l'Agglomération Pays Basque

**AUTORISE** le Président à signer le contrat de travail (pour les recrutements d'agents contractuels),

**ADOpte** l'ensemble des propositions du Président,

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DONT ACTE